

parcourir le compte rendu des délibérations du comité des bills privés en général. Ils apprendront avec étonnement, que les seules questions posées semblaient avoir pour objet d'inscrire au compte rendu les noms des auteurs des questions. Il ne semble pas y avoir d'autre raison qui puisse justifier le rapport.

Lors de l'étude antérieure du bill, à l'étape de la deuxième lecture, on a posé des questions du même genre au sujet de l'intention du gouvernement de prendre des mesures concernant le libellé et le mode de présentation de bills comme celui-là. J'aurais cru que la chose eût été étudiée au comité, mais je m'aperçois qu'elle ne l'a pas été. C'est là, à mon sens, une lacune de la part du président du comité, car, dans le cas actuel, les rapports entre les particuliers et le grand public ne se trouvent pas nécessairement sauvegardés, à mon avis. Je crois que les témoignages nous en donneront la preuve. Le député d'Ottawa-Est (M. Richard) a signalé certaines choses au comité et au représentant de l'organisme et il a posé une question, dont je vais vous donner lecture. Elle est tirée de la page 8 du compte rendu des délibérations du comité permanent des bills privés en général, en date du 8 mars 1966:

M. Richard: M. Belfoi, pourriez-vous nous dire pour quelle raison le comité est saisi de tous ces bills? N'y a-t-il aucune disposition dans la loi sur les comités ou la loi provinciale permettant la même...

M. le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député parle actuellement d'une chose qui n'est pas contenue dans le bill proprement dit, même si je reconnais que les observations générales qu'il vient d'émettre se rapportent au bill proprement dit. Je crois qu'il vaudrait mieux que le député se borne à envisager le bill dans son ensemble, puisque nous en sommes à l'article 1, au lieu de débattre la manière de traiter cette mesure législative.

M. Peters: Monsieur le président, je voulais seulement parler du rapport du comité. Je présume que le rapport du comité se rapportant aux délibérations qui ont eu lieu lors de l'examen de ce bill au comité permanent est en règle. Autrement il appartiendrait à Votre Honneur d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le président de ce comité n'a pas rempli la tâche que nous lui avons confiée lorsque nous avons renvoyé ce bill devant le comité pour examen.

Les problèmes qui nous concernent dans ce bill sont de nature assez générale. Vous remarquerez, en lisant le rapport, que tous les articles du bill ont été proposés en six lignes et qu'ils ont été approuvés sans aucune discussion. Les débats ont eu lieu avant que les

articles du bill proprement dit aient été présentés.

On a demandé au comité pourquoi le Parlement devait être saisi de la question. A mon sens, c'est peut-être le problème qui se pose dans le cas de ce bill. Nous ne nous opposons certainement pas à l'*Evangelistic Tabernacle*, ni à la présentation au Parlement fédéral, par son agent parlementaire, M. Belfoi, d'un projet de loi constituant la société en corporation. C'est la procédure normale. Mais pourquoi ces gens doivent-ils s'adresser au Parlement fédéral? Pourquoi doivent-ils faire une demande dans la forme actuelle...

M. le président: A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois informer le député qu'il enfreint encore le Règlement. Il parle d'un sujet qui n'est pas compris dans l'article 1 du bill. Il parle de la méthode employée par le Parlement à l'égard de ces bills et cherche à en connaître la raison. C'est une question tout à fait distincte de ce dont nous sommes actuellement saisis: l'article 1 du bill, dont le principe a déjà été approuvé.

M. Peters: Nous allons accepter votre décision, bien entendu, monsieur le président. Toutefois, je prétends que lors de l'étude du premier article d'un bill, nous avons habituellement un débat de portée générale. On admet la tenue au comité. A moins de nouvelles dispositions du Règlement, il peut y avoir débat général sur le bill.

Voici le point que je désire faire valoir. Si le Parlement est prié de constituer en corporation l'*Evangelistic Tabernacle*, c'est à cause des dispositions de la loi sur les compagnies, mesure adoptée par le Parlement fédéral. L'*Evangelistic Tabernacle* demande à être constitué en corporation et à accomplir les différentes choses énumérées dans le bill.

La société aurait pour objet notamment de permettre, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, certaines choses. La société énumère une série d'actes qu'elle demande la permission d'accomplir.

• (6.30 p.m.)

Si j'aborde sous l'article 1 les modalités générales du bill, c'est pour demander pourquoi il revêt cette forme, et je suis étonné que l'on n'ait pas posé cette question à l'agent parlementaire. Selon moi, il est raisonnable de se demander pourquoi un organisme de ce genre devrait avoir besoin de tout ce qui est indiqué en détail dans le bill, soit le pouvoir de détenir des biens, de prêter ou d'emprunter de l'argent, d'établir et d'administrer des fonds de fiducie et ainsi de suite. Avec ces pouvoirs, on pourrait exploiter efficacement presque n'importe quel genre de corporation.